

◎債務救済措置に関する日本国政府とセネガル共和国政府との間の交換公文

(略称) セネガルとの債務救済措置取極

平成 四年 三月 四日 ダカールで
平成 四年 三月 四日 効力発生
平成 五年 十月二十一日 告示

(外務省告示第五二八号)

目 次

ページ

日本側書簡		一二六三
1 債務救済措置		一二六三
2 繰延債務の額		一二六三
3 債務繰延べの条件		一二六四
付表 繰延債務の内訳		一二六六
セネガル側書簡		一二六七

(債務救済措置に関する日本国政府とセネガル共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百九十一年六月二十一日にパリで開催されたセネガル共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき日本国政府の代表者とセネガル共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、当該交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 債務繰延方式による債務救済措置が、海外経済協力基金(以下「基金」という。)により、日本国の関係法令に従ってとられることになる。

2 (1) 繰り延べられる債務(以下「繰延債務」という。)の総額は、二億千三百六十五万二千六百八円(二一三、六五二、六〇八円)になる。繰延債務は、セネガル共和国政府が基金に対して負う次の債務であってこの書簡の付表に掲げるものから成る。

(a) 千九百九十一年六月三十日以前に弁済期限の到来した

(Note japonaise)

Dakar, le 4 mars 1992

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Sénégal sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 21 juin 1991 entre les représentants du Gouvernement de la République du Sénégal et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de la consolidation s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds").

2. (1) Le montant total des dettes qui seront consolidées (ci-après dénommées "les dettes consolidées") s'élève à deux cents treize millions six cent cinquante-deux mille six cent huit yens (¥213.652.608). Les dettes consolidées se composent des dettes suivantes mentionnées dans la liste annexée ci-après, dûes par le Gouvernement de la République du Sénégal remboursables au Fonds;

(a) les dettes non réglées dont l'échéance

繰延債務
の額

債務救済
措置

日本側書
簡

セネガルとの債務救済措置取極

未払の債務

(b) 千九百九十一年七月一日から千九百九十二年六月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来したか又は到来する債務

(2) (1)にいう総額及びこの書簡の付表は、セネガル共和国政府の関係当局及び基金が行う最終的照合の後に日本国政府及びセネガル共和国政府の関係当局間の合意により修正されることがある。

債務繰延の条件

3 債務繰延への条件は、セネガル共和国政府と基金との間で締結される債務繰延契約であって、なканずく次の原則を含むものにおいて規定される。

(1) 繰延債務の各々は、二千六年六月三十日に始まる二十二年の均等半年賦払によって支払われる。

(2) 繰延債務に対してそれぞれこの書簡の付表に掲げる弁済期日から適用される利子率は、年三・五パーセントとする。

本使は、閣下が前記の了解をセネガル共和国政府に代わって確認されれば幸いです。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十二年三月四日にダカールで

est venue avant la date du 30 juin 1991.

(b) les dettes dont l'échéance est venue ou viendra entre le 1er juillet 1991 et le 30 juin 1992 (y compris ces deux dates).

(2) Sur le montant total mentionné a l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que sur la liste annexée ci-après, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Sénégal après l'étude finale faite entre les autorités intéressées du Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds.

3. Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans l'accord de consolidation des dettes, qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après, conclu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds:

(1) Chacune des dettes consolidées sera payée par vingt-deux (22) semestrialités égales et successives dont la première sera payable le 30 juin 2006.

(2) Le taux d'intérêt applicable à partir de la date d'échéance mentionnée respectivement dans la liste annexée ci-après, sera de trois virgule cinq pour cent (3,5%) par an.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

セネガル共和国駐在
日本国特命全権大使 村田光平

セネガル共和国
経済・大蔵・計画大臣 ファマラ・イブラヒマ・サニャ閣下

(Signed) Mitsuhei MURATA
Ambassadeur du Japon
en République du Sénégal

A Son Excellence
Monsieur Famara Ibrahima SAGNA
Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan
de la République du Sénégal

セネガルとの債務救済措置取極

一二六六

付 表

付 表

L i s t e

繰延債務
の内訳

債 務 の 内 訳	当初の弁済期日	額
千九百七十九年七月二十五日に日本国政府とセネガル共和国政府との間で交換された書簡に基づく円借款の供与についてのセネガル共和国政府と基金との間の借款契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十一年三月十日 千九百九十一年九月十日 千九百九十二年二月十日	七二、七六四、八九八円 七二、四七四、六三二円 七〇、四三三、〇七九円
計		二二三、六五一、六〇八円

Détails des dettes	Date d'échéance originale	Somme (Yens)
Le principal et intérêt payable conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds sur l'accord de prêt en Yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal le 25 juillet 1979	le 20 mars 1991	71.764.898
	le 20 septembre 1991	71.474.631
	le 20 mars 1992	70.413.079
Total		213.652.608

(セネガル側書簡)

(訳文)

セネガル
側書簡

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の
次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をセネガル共
和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向
かって敬意を表します。

千九百九十二年三月四日にダカールで

セネガル共和国

経済・大蔵・計画大臣 ファマラ・イブラヒマ・サニャ

セネガル共和国駐在

日本国特命全権大使 村田光平閣下

セネガルとの債務救済措置取極

(Note sénégalaise)

Dakar, le 4 mars 1992

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la
Note de Votre Excellence en date de ce jour
ainsi libellée:

"(Note Japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au
nom du Gouvernement de la République du
Sénégal, l'entente dont fait état la Note de
Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à
Votre Excellence l'assurance de ma très haute
considération.

(Signé) Famara Ibrahima SAGNA

Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan
de la République du Sénégal

A Son Excellence

Monsieur Mitsuhei MURATA

Ambassadeur du Japon
en République du Sénégal

(参考)

この取極は、我が国に対するセネガルの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。